

**Réunion du
10 décembre 2024**

Le 10 décembre 2024 à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune d'Amailoux, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante, sous la présidence de Madame Nathalie BRESCIA Maire, pour la tenue de la session ordinaire à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire le 4 novembre 2024. Affichée le 2 décembre 2024

Présents : Mme Nathalie BRESCIA - Maire — Mr. Patrick LIAUD 1^{er} adjoint - Mme Delphine BOCHE 2^{ème} adjointe –Mme Sonia GARREAU 4^{ème} adjointe - Mme Noëlle DUREISSEIX-DESIMPEL –Mr. Christian VEILLON - Mr Roland MOTARD - Mr. Jérôme MOTARD –Mr. Jérôme SIMONNET - Mr. Nicolas BROSSARD - Mme Diana FAUCHER -

Absents : Mr. Mickaël BRACONNIER 3^{ème} adjoint - Mme Fabienne FAIVRE - Mr. Sébastien BRILLANCEAU -

Pouvoir : Mr. Mickaël BRACONNIER a donné pouvoir à Mr Patrick LIAUD,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 14, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Sonia GARREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochaines réunions

Elles sont fixées les mardis 7 janvier 2025, 18 février 2025, 8 avril 2025, 27 mai 2025 et 8 juillet 2025 à 20 heures 30, à la mairie.

Approbation du procès-verbal du 12 novembre 2024.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à exprimer sur le fond ou la forme du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024.

Aucun membre ayant manifesté un quelconque désaccord, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 57 –10/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

OBJET**RESSOURCES HUMAINES**

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
(indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)
Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)
Ajout du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L 72-2, L 713-1, L 714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs*)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les adjoints techniques et les agents de maîtrise*),

Vu les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu les avis du Comité Social territorial en date du 12 novembre 2024 et du 10 décembre 2024

Considérant l'exposé du maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que dans le cadre de la promotion interne dérogatoire secrétaire général de mairie, un agent a été nommé au grade de rédacteur, il convient donc d'ajouter ce cadre d'emploi pour l'attribution du régime indemnitaire,

DECIDE

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès l'entrée en fonction,
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès l'entrée en fonction,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, dès l'entrée en fonction.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de projet ou d'opération • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Autonomie • Initiative • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accident • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Effort physique • Tension mentale, nerveuse

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480,00 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Assistante administrative	11 340,00 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 2	Agents affectés à la voirie, aux bâtiments aux espaces verts et à l'entretien des locaux	10 800,00 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 2	Agents affectés à la voirie et aux espaces verts	10 800,00 €	

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique
- La diversification des compétences
- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés,
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures,

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

ABSENCES REMUNEREES

Maladie ordinaire,

Rémunération à plein traitement : l'indemnité sera maintenue à 100 % pendant un arrêt de travail inférieur ou égal à 3 mois,

Rémunération à demi-traitement : l'indemnité sera maintenue à 50 % pendant 9 mois.

Maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption,

Maintien à 100 %.

Maladie professionnelle, accident de service, accident de trajet (CITIS)

Maintien à 100 % pendant 9 mois.

Temps partiel thérapeutique

Proratisé à hauteur du temps partiel.

Période de Préparation au reclassement (PPR)

Suppression

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès l'entrée en fonction,

- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès l'entrée en fonction,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, dès l'entrée en fonction.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	500,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistante administrative	500,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents affectés à la voirie, aux bâtiments aux espaces verts et à l'entretien des locaux	500,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents affectés à la voirie, aux espaces verts	500,00 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, au cours de l'année N + 1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée réalisé en novembre N pour l'ensemble du personnel.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Les résultats professionnels obtenus 20 %
- Les qualités relationnelles 20 %
- La prise d'initiative 20 %
- Respect des règles de sécurité 20 %
- L'investissement personnel 20 %

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 58 –10/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

OBJET

BUDGET

Décisions modificatives n° 3

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

<u>BUDGET PRINCIPAL (19000)</u>				
OBJET	<u>dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chapitre et Article	Sommes	Chapitre et Article	Sommes
<u>Section d'investissement</u>				
Logement La Poste	2313/0117	- 6 500,00 €		
Logements C I L	2313/0122	+ 6 500,00 €		
TOTAL		0 €		0 €

OBJET	<u>dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chapitre et Article	Sommes	Chapitre et Article	Sommes
<u>Section de fonctionnement</u>				
Fournitures de voirie	60633/011	- 1 172,00 €		
Dégrèvement TFPB jeunes agriculteurs	7391111	+ 1 172,00 €		
TOTAL		0 €		0 €

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 59 – 10/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

OBJET**MARCHÉS****Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD)
pour la construction d'un Pôle Multi Activités.**

Par délibération n° D 12 – 27/02/2024, le conseil municipal a attribué à C+M architectes de JONZAC (17), le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du pôle multi-activités.

Madame le Maire présente au conseil municipal l'avant-projet définitif (APD) concernant le projet établi par le cabinet C+M architectes. Le montant prévisionnel des travaux en phase

avant-projet définitif s'élève à 1 582 600, 00 € HT – 1 899 120,00 € TTC.

Des options et variantes sont proposées pour :

- un exutoire de fumées acoustiques (plus-values) 10 000 € HT
- le doublage des murs de refend béton 9 000,00 € HT.

Madame Le Maire présente à l'assemblée l'état de la dette au 1^{er} janvier 2025 et suivants et propose un tour de table afin que chacun des membres puisse exprimer ses vœux sur la poursuite ou non du projet au vu du coût de l'Avant-Projet Définitif (APD).

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

par 9 voix pour et 3 voix contre :

NE VALIDE PAS l'Avant-projet définitif (APD),

DÉCIDE d'interrompre, en raison du coût élevé, le projet de construction du pôle multi-activités tel que présenté aujourd'hui,

Par 9 voix pour et 3 absentions :

CHARGE Madame le Maire de se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) le cabinet ACOBAT et de l'Architecte, le cabinet C+M Architectes afin de réviser le projet, notamment la superficie du bâtiment.

RESSOURCES HUMAINES

Protection sociale complémentaire

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définit les garanties minimales et les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire (PSC). Tout employeur doit au 1^{er} janvier 2025 proposer un dispositif de participation au titre de la prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 au titre de la santé. Que ce soit par l'adhésion de la collectivité à un contrat collectif ou par l'adhésion des agents à des contrats individuels labellisés.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à **7€ brut mensuel** (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord local collectif valide. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative pour être applicable.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur **sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net**,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé,

ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à **15€ brut mensuel** (article 6 du décret n°2022-581),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation du CDG 79 prend fin le 31-12-2025. Aussi, le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir un organisme d'assurance et proposer **des conventions de participation à adhésion facultative pour les agents, en santé et prévoyance.**

L'article 4 du décret n°2011-1474 dispose que : « Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité social territorial... »

L'avis du CST est donc requis concernant le mode de contractualisation et la participation envisagée.

Il est ainsi demandé un avis du CST sur les points suivants :

Proposition :

Risque prévoyance

Les garanties seront proposées :

Un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit par le centre de gestion auquel adhèrera l'employeur pour un effet au 1er janvier 2026 (participation à la consultation organisée par le CDG79)

Un contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label souscrit par l'agent pour un effet au 1er janvier 2026 (dispositif labellisation).

Pour information : au niveau national le montant de la participation est de 17 € par agent.

La participation envisagée s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

-Montant unitaire par agent de :

Ou

montant modulé dans un but d'intérêt social :

.....

.....

Précisez dans ce cas les critères de modulation

Le conseil municipal

- Opte pour un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit par le centre de gestion auquel adhérerait l'employeur pour un effet au 1er janvier 2026 (participation à la consultation organisée par le CDG79),

- Fixe la participation de la collectivité à 7 €

Risque Santé

Les garanties seront proposées :

Un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit par le centre de gestion auquel adhérerait l'employeur pour un effet au 1er janvier 2026 (participation à la consultation organisée par le CDG79)

Un contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label souscrit par l'agent pour un effet au 1er janvier 2026 (dispositif labellisation).

Pour information : au niveau national le montant de la participation est de 23 € par agent.

La participation envisagée s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

-Montant unitaire par agent de :

Ou

montant modulé dans un but d'intérêt social :

o
o

Précisez dans ce cas les critères de modulation

Le conseil municipal

- Opte pour un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit par le centre de gestion auquel adhérerait l'employeur pour un effet au 1er janvier 2026 (participation à la consultation organisée par le CDG79),

- Fixe la participation de la collectivité à 15 €

FINANCEMENT

Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), au titre de l'exercice 2025 pour le projet de construction d'un pôle multi-activités.

Le conseil municipal n'ayant pas validé l'Avant-Projet Définitif (APD), la demande de DETR pour le projet de construction du pôle multi-activités est ajournée.

Informations diverses

Travaux RN 149 (Tourne à Gauche)

Points abordés lors de la réunion du 4 décembre 2024, à l'ATT de Gâtine de Parthenay.

SEVT : dévoiement de la canalisation d'adduction d'eau potable (AEP) : date de démarrage des travaux lundi 3 février 2025 d'une durée de 4 semaines dont 2 semaines en alternat feux pilotés ou K10 sur la RN 149.

COMMUNE : prévoit la réalisation des aménagements de sécurité à l'entrée ouest du bourg. La consultation doit être réalisée en début d'année 2025. Le mode de circulation pendant la phase travaux n'est pas défini pour l'instant (déviation ou alternat ?) Le SEVT souhaite intervenir du 24 février au 20 mars 2025 pour réaliser des travaux d'AEP avant les aménagements de sécurité programmés par la commune en mai ou juin 2025.

RÉGION : Suite à la dernière réunion de juillet dernier, il n'y a pas eu d'avancée sur l'organisation du service transport.

Proposition faite ce jour :

- Maintien de l'arrêt pendant le T A G (Tourne à gauche) et suppression pendant le giratoire.
- Le démontage de l'arrêt de bus sera réalisé par le pôle travaux du Département lors du démarrage des travaux du giratoire.
- Le transport scolaire sera maintenu dans la commune, un arrêt sera installé en phase provisoire. Une réunion a été organisée avec la Commune et L'ATTG, le 10 décembre pour échanger sur ce sujet.

DEPARTEMENT :

- Travaux du giratoire et TAG RN149 :

Début des travaux : Début mars (A confirmer précisément)

Durée : 4.5 mois dont 1,5 mois de préparation

- Le conducteur des travaux sera Joël DUPONT avec en appui Guillaume HERAULT lors d'absence ou difficultés.
- L'ATTG se rapprochera, des transports de collectes, des collectivités concernées par les déviations
- L'ATTG mettra en place des panneaux d'informations 1 mois à l'avance pour la fermeture de la RN149 et la RD327 (à faire valider par la DIRCO) lors des travaux de giratoire.
- L'ATTG réalisera le DESC pour le SEVT avec le schéma de signalisation en lien avec le phasage transmis par celui-ci (Numéro d'astreinte de l'Entreprise à mentionner dans le DESC ?). Ensuite ce DESC sera soumis à validation de la DIRCO

Travaux AEP RN149 :

- L'ATTG se rapprochera de la DIRCO concernant la largeur de voie imposée minimale en phase alternat sur la RN149
- Suite à la réunion, la fermeture de la RD327 sur 5 jours maximum est validée pour la sécurité des usagers / ouvriers de l'Entreprise.
- Voir pour le rajout de panneaux "itinéraire conseillé" par la Maucarrière pour la phase alternat.

Travaux centre bourg RD46 :

- Le Département n'est pas favorable à la modification du calendrier de réalisation du giratoire qui a été convenu avec la DIRCO et Heidelberg Matériaux pour une mise en sécurité des usagers/transporteurs lors des travaux préparatoires de la carrière.
- Par ailleurs, si les travaux du giratoire de la RN149 et les travaux d'aménagement communaux se réalisent en même temps, ils risquent d'engendrer des problèmes de circulation dans le bourg et de compréhension des usagers de la route. De plus, l'ensemble de ces travaux auraient une incidence également sur le service transport et le report de circulations sur les voies communales situées à proximité.
- Si cette solution semble envisageable, une communication importante devra être réalisée en amont accompagnée d'une signalisation renforcée et adéquate afin que ces travaux se déroulent

en sécurité, sans trop d'incidence et surtout compréhensible pour tous les usagers de la routes, habitants, riverains.

Quelques dates :

Vendredi 17 janvier 2025 : vœux à la population,

Samedi 18 janvier 205 : repas des aînés,

Vendredi 24 janvier 2025 : assemblée générale de l'association des bois d'Amailloux.

Délibérations n° 57 à 59.

Toutes les matières à soumettre à la délibération étant épuisées, le procès-verbal est alors clos les jour, mois, an que dessus.

La séance a été levée à 22 heures 30.

Au registre ont signé,

Mme. Nathalie BRESCIA
Maire,

Mme Sonia GARREAU
Secrétaire de séance,